

Titre I : Buts et règles d'attribution :

Préambule :

La commune de Cagny est propriétaire de jardins à vocation sociale sur le territoire de la commune d'Amiens, elle souhaite les louer à des personnes s'engageant à respecter le présent règlement.

Article 1

Les jardins communaux sont attribués par la municipalité en priorité dans l'ordre suivant :

- 1- aux habitants de Cagny ;**
- 2- aux habitants du quartier d'Amiens Boutillerie ;**
- 3- aux habitants de Longueau.**

Article 2

Les personnes désirant se voir attribuer un jardin doivent s'inscrire en mairie de Cagny sur une liste d'attente mise à jour par les services administratifs de la commune de Cagny.

Article 3

Dès qu'une parcelle est libérée, elle est affectée par la municipalité de Cagny en fonction du lieu de résidence et du numéro d'inscription du jardinier postulant.

Titre II : Respect de l'environnement

Article 4

Chaque jardinier entretient la surface qui lui est attribuée par la commune de Cagny.

Article 5

Les jardiniers sont invités à pratiquer des modes de culture respectueux de l'environnement.

Article 6

Les pesticides et désherbants utilisés doivent être respectueux de la faune et de la flore et être homologués pour l'usage qu'il en est fait.

Article 7

Il ne devra être utilisé que des produits autorisés par la loi, ces produits seront employés selon les doses et les précautions prescrites et, dans tous les cas sans nuire aux occupants voisins.

Article 8

Le brûlage à l'air libre est interdit (arrêté municipal du 13 juillet 2005)

Article 9

Les jardiniers dont le terrain jouxte le ruisseau participent aux frais d'entretien et de curage du fossé.

Article 10

Chaque jardinier évacue ses propres déchets triés et apportés en déchetterie par ses propres moyens.

Titre III : Modes de culture autorisés

Article 11

Les jardins ont pour vocation de subvenir aux besoins alimentaires des familles. En conséquence, ces jardins serviront à la culture des légumes ou de fruits provenant uniquement d'arbres de petites tailles.

Article 13

Les cultures de fleurs sont autorisées dans la mesure où il n'y a pas propagation sur les parcelles voisines.

Article 14

Les produits de ces cultures ne peuvent être commercialisés.

Article 15

Une partie de la parcelle peut être engazonnée et fleurie dans la mesure où il n'y a pas propagation sur les parcelles voisines.

Article 16

Les plantations d'arbustes et d'arbres fruitiers doivent être conformes au code rural en les plaçant à 50 centimètres minimum de la limite séparative et à une hauteur inférieure à 2 mètres.

Article 17

Les végétaux utilisés ne doivent pas créer de gêne, ni empiéter dans le jardin du voisin.

Article 18

Les jardiniers sont autorisés à planter des arbres fruitiers de petit développement (inférieur à 4 mètres de haut) à l'intérieur de la parcelle qui leur est attribuée.

Article 19

Ces arbres devront être au maximum des demi-tiges (hauteur du tronc maximum 1,30 mètres et devront être plantés à 2 mètres minimum de la, parcelle voisine et ne pas porter préjudice au jardin voisin.

Article 20

Quand un jardinier laisse son jardin (fin de location, exclusion), il peut récupérer les plantations qu'il a effectuées mais ne peut prétendre à aucune indemnisation, s'il ne souhaite pas récupérer les végétaux.

Titre IV : Respect des autres et sécurité

Article 21

Le jardinier peut recevoir des visites sur sa parcelle sous réserve de ne pas nuire à la tranquillité des jardins voisins et des riverains.

Article 22

L'utilisation du barbecue est autorisée à condition que son activité ne soit pas l'occasion de rassemblements bruyants susceptibles de gêner les autres jardiniers et riverains.

Article 23

Par mesure de sécurité, le barbecue devra être installé à une distance minimum de 5 mètres de tout abri et durant son utilisation une réserve d'eau de 10 litres doit être maintenue à proximité.

Article 24

Le barbecue ne peut en aucun cas être un ouvrage maçonné.

Article 25

L'emploi des engins motorisés est autorisé pour la réalisation de certains travaux (tonte, labour, scarification, etc...), mais doit se faire dans le respect des règlements en vigueur et de manière à ne pas gêner le voisinage:

Les horaires autorisés sont de : 8H à 12 h et de 14H à 19H du lundi au vendredi
9H à 12H et e 15H à 19H le samedi
10H à 12H les dimanches et jours fériés

Titre V : constructions autorisées

Article 26

Les jardiniers peuvent construire à leur frais un abri de jardin en fond de parcelle.

Article 27

La largeur de l'abri ne peut être au plus égale à 4 mètres.

Article 28

La profondeur de l'abri ne peut excéder 3 mètres et la hauteur 2,80 mètres.

Article 29

La toiture doit être à un seul pan.

Article 30.

Ces constructions doivent être déposées, évacuées par le jardinier lorsque ce dernier quitte un jardin pour convenance personnelle ou qu'il en est exclu.

Article 31

Pour les jardins situés le long du ruisseau mitoyen avec l'ADAPEI, les abris devront se situer à 2 mètres du bord du ruisseau pour permettre le curage du fossé et l'entretien de la berge.

Article 32

Ces jardins et abris ne peuvent être utilisés pour stocker des produits divers sans relation avec le jardinage que ses produits soient toxiques (huile, vernis, produits chimiques, produits de dératisation, etc...), inertes (sans emploi), ou inflammables (essence, gaz, etc...)

Article 33

Le jardinier doit fixer au sol par les moyens adaptés, les produits sans emploi (tôle, bidons, etc)

Article 34

La construction de serres démontables est autorisée, elles seront constituées d'arceaux et de bâche plastique transparente.

Article 35

Les serres vendues dans le commerce sont également autorisées à condition qu'elles soient démontables.

Article 36

Les tunnels bas et châssis temporaires, destinés à hâter les cultures sont autorisés, ils devront être démontables.

Article 37

Les serres, les tunnels, les châssis devront être placés dans le sens de la largeur de la parcelle.

Article 38

Les récupérations de fenêtres, portes vitrées, etc sont interdites pour la construction d'une serre ou d'un châssis.

Titre VI : Interdiction

Article 39

L'élevage d'animaux ou de volaille est totalement interdit dans les jardins.

Titre VII : Fin de location

Article 40

Lorsqu'un locataire renonce à un jardin, il devra en aviser le plus tôt possible les services de la mairie de Cagny et laisser ce dernier en parfait état de propreté, sans abri de jardin et sans serre, sauf accord écrit de la mairie pour éviter toute contestation, aucune indemnisation ne pourra être demandé par le jardinier.

Article 41

Les jardins doivent être maintenus en parfait état de propreté, par les locataires, en cas de défaillance de ce dernier, le jardin sera remis en état par une entreprise et lui sera facturé, il sera exclus définitivement pour une demande de jardin.

Article 42

Chaque locataire doit respecter et faire respecter l'environnement, lorsque les employés communaux ou une entreprise doivent intervenir pour enlever les débris abandonnés par le jardinier sortant, le montant des frais engagés pour cette prestation est à la charge de ce locataire.

Article 43

En cas de manquement à l'un des articles du présent règlement par un jardinier, un avertissement écrit ou oral lui sera adressé par le maire-adjoint responsable des jardins.

Article 44

Si cet avertissement est resté sans effet, une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, mentionnant les faits précédemment reprochés sera adressée au jardinier, le mettant en demeure d'obtempérer dans les dix jours. A l'issue de ce délai et sans autre avertissement, le jardinier perdra le droit d'occuper le jardin et devra libérer les lieux sans autre délai et sera exclus définitivement.

Article 45

Aucune indemnisation ne pourra être demandée par un locataire en cas d'exclusion.

Article 46

Tout locataire s'étant vu retirer l'attribution d'une parcelle sera exclu définitivement et ne pourra pas, par la suite faire une nouvelle demande d'attribution de jardin.

Article 47

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné d'une pénalité de 135 euros. L'abandon du jardin, cumulé avec mauvais entretien dépôts de déchets seront sanctionnés d'une indemnisation de 200 euros.

Application, Publication :

Le présent règlement est applicable dès sa publication en mairie de Cagny. Il sera communiqué à chaque nouveau locataire qui sera invité à le signer. Il s'engage à le respecter et le faire respecter. Un exemplaire leur sera remis.

Fait à Cagny le 29 juillet 2020

Le Maire

Alain MOLLIENS